**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**ETHIQUE, DEONTOLOGIE ET DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**CENTRE UNIVERSITAIRE RELIZANE**

**ANNEE ACCADEMIQUE**

**2020\_ 2021**

**1 ere PARTIE ; Ethique et déontologie des professions**

1. **L’ Ethique :**

Nous faisons souvent référence à l’actualité dans nos conversations quotidiennes, nous reprenant certaines expressions sans savoir ce qui se cache derrière ces mots qui peuvent sembler synonymes.

L’éthique et déontologie sont des sujets fondamentaux pour la pratique du génie, ils apportent des réponses à l’exercice des professions.

Mais qu’est-ce que l’éthique ? On entend souvent la culture de la morale,

Les règles sociales, la morale générale !!

Le savoir, le progrès et liberté mais beaucoup des concepts qui restent flou.

La morale générale   c’est la science du bien et du mal théorie relative à la conduite humaine, elle se réfère aussi aux mœurs, aux habitudes et aux règles de conduite admises et pratiqués par les sociétés comme relevant du bien, l’auteur STOFFEL-MUNCK dit "la morale suppose une certaine qualité de comportement social, tourné vers la bienveillance et la loyauté, mélange d’exigence envers soi-même et de douceur envers autrui "

La morale provient de la racine latine "mores" peut-être assimilée à l’éthique dont la racine grec "ethos" renvoie au même mot mœurs, si ou se réfère à leur l’origine étymologique ces termes peuvent être considéré comme équivalents.

D’après le philosophe Auto in garapon, l’éthique a une partie liée avec la valeur, l’éthique renvoie au cas de conscience qui est estimé bon, mais qui ne sera jamais codifié.

L’éthique correspond à la sagesse dans l’action, elle suppose une réflexion personnelle sur la meilleure manière de vivre avec autrui, une distinction réfléchie  entre le bien et le mal ; l’éthique est une composante importante de l’identité professionnelle qui se construit autour de pratiques et de valeurs partagés par un même groupe professionnel. Harold épineuse dit :"l’éthique peut remplir plusieurs fonctions soit elle est présenté par certains acteurs sociaux comme un gage de sérieux , de respectabilité, responsabilité constitue alors une «  revendication »

Soit elle est présenté et considéré comme une nécessité professionnelle c’est cette dernière finalité qui a inspiré en premier temps les médecins et aujourd’hui motive plusieurs professionnels "amené à opérer un choix sur la façon dont- ils doivent mener leur mission trouvent dans l’éthique les repères qui leur permettent de guider leur action.

L’ éthique  a pour objet les principes moraux directeurs guidant la conduite d’un individu, d’un groupe c’est l’art de diriger la conduite humaine, l’éthique est une démarche visant à faire face à un problème donné et à adopter la meilleure solution en s’appuyant sur des valeurs apprises Admises, en tenant compte du contexte dans lequel le problème se pose.

L’éthique est une démarche non une science avec un corps de connaissance ,Une démarche face à un problème pour adopter une solution concrète. Elle s’appuie sur des valeurs et non la morale. l’éthique est un questionnement à la recherche des repères et des solutions pour faire face à une nouvelle situation donnée .

Les trois modèles historiques de l’éthique sont :

1- éthique principielle :

- naturante : elle fait appel à la conscience, libre arbitre, à la raison et au contrôle de soi, des autres. elle est proche de la morale générale .

2- éthique de la responsabilité :

- Elle se caractérise par le conséquentialisme (agir en fonction des conséquences de nos actes).

- Pour la correction de l’erreur par anticipation.

- principe de précaution.

3- éthique du désir : c’est l’éthique de relation et par opposition avec l éthique principielle s’est développé cette éthique d’existence dans le social ;dans les relations humaines.

Mais aujourd’hui la pensée gestionnaire prime, l’éthique de l’action et de la responsabilité viserait une objectivation des conduites.

La question qui se pose comment se traduit les idées dans les activités ?

Au fond des âges l’ homme n a pas cessé de se questionner , au fil des temps l’homme a connu le changement de civilisation grâce à la révolution industrielle

dans siècle dernier et la révolution scientifique dans le siècle actuel aujourd’hui

L’homme peut détruire la planète, peut modifier la nature vivante des espèces ,

l’homme est devenu puisant il peut se modifier lui-même et les nouvelles connaissances nous font face à de nouvelles situations ,ces dernières nous obligent à exercer une liberté de choix pour assumer de nouvelles responsabilités et devant la fragilité de l’homme, l’équilibre entre puissance et fragilité est plus que nécessaire .

Ce questionnement qui apporte le choix, ce dernier se fait à deux niveaux :

* Questionnement Individuel dans la conscience, de conviction suivant l’éducation.
* Questionnement de responsabilité c’est l’interrogation commune dans le groupe.

Aujourd’hui avec l’évolution dans les domaines de l’environnement et de télécommunication la question d’éthique est posée sérieusement .

**2)La déontologie :**

**Définition** :

La notion de déontologie mérite que soient précisés ses contours et délimitées ses frontières par rapport aux autres notions qui lui sont proches. Le concept a été inventé par Jereny Benthan philosophe vers 1793-1795 apparus pour la 1 ère fois dans son œuvre posthume "Déontologie ou science de la morale " parue 1834 il justifie la construction du terme par l’association de deux mots grecs :

dean- ontos ce qui est convenable et logos connaissance soit « la connaissance de ce qui est convenable » pour Bentham, la déontologie est une nouvelle théorie des devoirs, rôle dévolu à la morale (science du bien et du mal) mais selon lui la déontologie ne révèle pas de la seule conscience individuelle, elle est assortie de sanctions, c’est une technique de contrôle social qui agit sur les consciences

Individuelles par la pression sociale des groupes dont chaque individu est solidaire.

Si l’ethique donne des principes directeurs, la déontologie leur donnent un contenu concret.

La difficulté consiste à intégrer dans le droit positif des règles morales d’inspiration professionnelle ?

Certains tiennent une position intermédiaire disent que les règles déontologiques seraient des règles juridiques à la différence des règles éthique qui continuent à demeurer des règles morales. «pour certains" la déontologie est l’ensemble des règles de conduite, qu’elles que soient leurs formes applicables à une catégorie de professionnels libéraux que la communauté professionnelle concernée reconnait comme nécessaire pour garantir que l’activité professionnelle sera exercée conformément à l’intérêt général et dans les conditions de nature à préserver l’image de la profession" il y a un lien entre la juridicité des règles déontologiques et leurs consécration en droit positif par voie de décret ou législation pour devenir juridique les règles déontologiques doivent trouver leurs sources dans la loi et règlements ; elles rentrent dans le champ du droit professionnel, lequel est une branche du droit positif.

**3) Déontologie et droit disciplinaire :**

La déontologie et le droit disciplinaire entretiennent des rapports étroits car la sanction classique de la déontologie consiste en le prononcé d’une sanction disciplinaire. Certains associent les deux termes (déontologie et discipline) sans même chercher à les distinguer, en disant que la faute disciplinaire est apprécié cas par cas et s’analyse comme un manquement à une obligation déontologique mais même si les règles déontologiques interviennent dans la justice disciplinaire, elles n’ont pas vocation à remplir la même fonction car les vues sont à visée répressive, les autres aspirent à la préventio

Les groupes professionnels autorisent leurs organes représentatifs à utiliser la voie de la sanction pour que leurs membres respectent les devoirs qui correspondent aux buts poursuivis par les professions mais leurs fonctions disciplinaires doivent être déterminées par un texte.

-Morale come blâme-avertissement (elles frappent la profession dans sa considération).

-elles sont déstinée à empêcher de nouvelles violations de règle déontologiques.

-les derniers tendant à exclure le professionnel du groupe en prononçant la sanction ou à lui interdire l’exercice de la profession (médecin, avocat etc..)

**Code d’éthique et de déontologie** :

- Contient les principes les plus importants destinés à inspirer la conduite professionnelle a adopter dans les rapports entre les professionnels avec la collectivité et entre eux et on peut citer certains principes issu du serment d’hyppocrate qui est le premier code de reference en matiere de deonthologie

1) engagement

2)consentement claire :

3)indépendance morale :

4) secret professionnel :

5) compétence

**2 eme partie : le droits de la propriete industrielle**

**Ι Droit des marques :**

**1 introduction**

Le droit des marques, est-ce une création juridique ou une simple nécessité

sociologique ?

Le droit des marques protège un phénomène de la vie sociale.la marque est manifestation sociologique qui existait déjà dans l’antiquité. Déjà à l’époque d’amphore : huile ou vin de telle ou qualité)

0n est loin ici du droit protégeant les créances, comme le droit des brevets .

Dans ce cas le législateur a décidé d’instaurer un système de protection pour les gens qui créent.par contre, quant au droit des marques, il n’avait qu’à reconnaitre ce que l’homme avait déjà développé..

Les législateurs a donné un statut juridique à cette manifestation au xx ème siècle.

Ceci explique pourquoi le droit de la marque a souvent épousé l’évolution industrielle.

De plus, la matière des marques présentent beaucoup de subjectivités.les normes juridiques laissent une large appréciation au juge(le résultat est un manque de cohérence)

**2‑ La notion de marque :**

La doctrine a structuré les marques en trois grandes catégories.

1. **les marques nominales :**

**Les marques de fantaisie**

**A) Mots inexistants, purement inventés :**

Les marques relevant purement de la fantaisie ont énormément de poid

**Bic** : le nom 'bic' ne tombe pas dans le patrimoine commun car il n'est jamais abandonné. La protection d’une marque n'est pas perdue du seul fait que le nom est devenu un terme commun.

La marque 'Bic' continue donc à se maintenir.

Ces marques ont le mérite de permettre au public de l'identifier avec l'objet. Les noms inventés ont permis à la marque de remplir sa fonction, qui est la conquête du marché.

**B) Mots communs détournés de leur sens commun :**

Eg. Rue blanche, mont blanc,…

Un nom commun qui n'est pas détourné de son sens n'est pas un bon signe. Les marques trop descriptives pourront être invalidées en cas de litiges .

**C) lettre de fantaisie**

Eg C&A ? H&M ?....

Le but est d'être le plus éloigné de l'objet, de la matérialité du produit que possible pour ne pas tomber dans une marque trop descriptive: il faut que le signe ne soit pas trop simple.

Une seule lettre sera souvent considérée comme un signe trop simple. Mais, dès que lettre la un Design particulier, elle peut être utilisée à titre de marque. Eg.la H de Hilton.

**2‑ Noms patronymiques :**

Un nom patronymique peut servir de marque, sans préjudice des dispositions du droit commun.

Eg. Michelin, Thompson, Wilson, ...

Il s'agit soit d'un nom authentique (Eg. Mercedes, soit on utilise un nom inventé comme paronyme (Eg. César et Rosalie : cette marque belge vient d'un film français et cela pose un problème de droit d'auteurs: l'auteur du film aurait pu s'y opposer.

**3. Noms géographiques**

Ces noms ne doivent pas être confondus avec une indication de provenance ou une appellation d’origine. Ces signes sont protégés par la loi. il est interdit de les reprendre dans les marques car ils indiquent une certaine qualité d'un produit intrinsèquement liée au lieu d'origine de ces produits.

Eg. Ushuaia pour shampooing, Ifri, Mozaia, Lalla khadidja, Chrieaa pour l’eau minéral et soda on sait que ça ne vient pas de là.

**A. l’indication de Provence :** \_ \_ \_ \_

Une indication de provenance est un signe indiquant que tel produit est originaire d'un endroit donné sans que cette provenance soit un facteur déterminant des qualités particulières du produit, qui pourrait tout aussi bien en être doté, tout en étant fabriqué en un autre lieu.

Dans la mesure où cette provenance est évocatrice de certaines qualités aux yeux des consommateurs qui se figurent que les produits en provenance de cet   
endroit sont meilleurs que les autres, pareil signe représente une valeur réelle qui doit être protégée contre les usurpateurs ou contre la banalisation.

Une indication de provenance ne peut être déposée comme marque car elle constitue une prérogative collective. Le but étant de ne pas introduire le public en erreur sur la provenance du produit.

Exemples:

1. le fromage de Hollande: aucun ne peut dire que son fromage est fromage de Hollande. Seulement ceux de la région peuvent employer ce nom.
2. Délices des 4 cantons' concernant du chocolat suisse des commerçants avaient dénommé leur chocolat comme cela pour induire le public en erreur concernant la provenance d’origine. Ce comportement est tout à fait condamnable car c'est une utilisation abusive d'un lieu de provenance.
3. Sirop de Liège: des commerçants voulaient déposer une marque de cette

dénomination interdit car c'est une indication de provenance.

**B. L’appellation d’origine:**

Les appellations d'origine sont une sous-catégorie des indications de provenance et renvoient à la méthode et au lieu de fabrication du produit.

Une des caractéristiques du produit est liée au milieu géographique de fabrication.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation individuelle d'une entreprise.

Elles découlent de la loi et font l'objet de sanctions pénales, La protection est donc liée aux qualités du produit Grâce à ce lieu d'origine le produit contient certaines qualités qu'il ne détiendrait pas s'il était fabriqué   
ailleurs. Eg. Fromage de Hollande.

**2.- Les marques emblématiques ou figuratives :**

Il s'agit de toutes les autres marques que les marques nominatives en 2 ou 3 dimensions, qui s'adressent essentiellement à la vue;

Eg. Dessins, emprunte, cachet, emblèmes, (Banque ING, La vache qui rit, la poule de Knorr.. )

Eg. Combinaison, juxtaposition de couleurs et motifs (Safari..)

Eg. Les formes de produits ou de conditionnement (la bouteille elle-même peut être protégée (Coca-cola, les bouchons, l’emballage en général)

**3-Les marques complexes (ou composées)**

Rien n'empêche de lier le figuratif au nominal. On parle d'une marque composée si les différents éléments constituant la marque peuvent être protégés isolément.

Eg. Kodak : couleur de Kodak peut être protégée indépendamment du nom Kodak.

Par contre, il s'agit d'une marque complexe si c'est seulement l'ensemble original d'éléments qui est protégé et, sans que les éléments isolés ne méritent de protection.

Eg. tant 'Orange' (KPN) que 'ING' utilisent la même couleur orange: aucun d'eux peut empêcher l'autre d'utiliser cette couleur, mais l'ensemble est protégé (la combinaison de la couleur avec le carré d’orange et la combinaison de la couleur avec le lion ING).

**3 Les modes d'acquisition de la marque :**

Il y a deux systèmes d'acquérir une marque:

.Système d'exploitation effective ou d'usage;   
.Système d'inscription (dépôt) dans un registre.

**3-1 l’usage :**

Dans un système d'usage, le droit nait de l'exploitation effective du signe.

Auparavant, des lois prévoyait que l'un usage public était suffisant pour acquérir la marque, c'est l'usage même qui confère le droit à la marque et permet d'opposer la marque à l'utilisation par un tiers, même si ce dernier est de bonne foi et ne connaît pas l'usage de cette marque.

source d'une grande insécurité juridique et donnait lieu à énormément de discussion. Eg. **Kodak**: nom totalement inventé et couleur reconnaissable; on attribue ici ces deux facteurs.

**3-2 Dépôt :**

Ce système plus formaliste de dépôt est, instauré par la loi Bene.lux en 196

Dorénavant le dépôt de la marque auprès dune autorité administrative est nécessaire pour que la marque soit protégée. le dépôt est constitutif de droits seul le premier dépôt est pris en considération, c'est-à-dire le premier dépôt pour lequel toutes les formalités sont remplies et qui entre donc en vigueur premièrement. Il est donc conseillé de demander confirmation de l'entrée en vigueur.

Le but de cette période de carence est double:

. Elle donne une sorte de temps de réflexion au titulaire actuelle.

. Elle protège le public contre une confusion quant à l'origine de la marque

**Π Droit des brevets :**

1. **Généralités**

**Notion**

Le droit des brevets est un droit très puissant très dans le domaine scientifique avec un impact économique très important.

un brevet est un titre authentique qui porte 'sur la technique de fabriquer un produit ou d'un procédé dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, des dentistes,

Il existe deux types d'inventions:

* L'invention d'un produit. Ce brevet signifie que personne ne va pouvoir réinventer ou exploiter ce produit sans autorisation de l'inventeur. On a un monopole sur tout le produit, quel qu'en soit le procédé. Ce monopole

est puissant puisqu'i1 interdit L’utilisation de la production. C'est le monopole le plus puissant que l'on puisse imaginer dans le droit des brevets. Eg. Nylon a été breveté à une certaine époque.)

Les brevets de produit deviennent de plus en plus rares en raison du critère de nouveauté.

L'invention d’un procédé. Il s'agit d'un monopole pour «un chemin » pour la fabrication d'un produit. Ce brevet est beaucoup plus limité. On pourrait utiliser un autre procédé pour obtenir le même produit.

Un vaccin contre la carie (produit), appareil de projection particulièrement nette (procédé)

Il arrive parfois qu'un procédé soit inventé pour un produit déjà breveté.

L'accord du titulaire du brevet sur le produit est nécessaire.

**2- Justification**

Le droit des brevets consiste à accorder une rémunération à un inventeur en contre patrie du travail intellectuel qu’il fournit pour la réalisation de son invention et pour le fait qu’il la divulgue au public (c’est la même idée qui est derrière le droit d’auteur).l’invention devient publique , ce qui permet à la communauté scientifique d’en créer de nouvelles.

**3- Alternative**

**3-1) Principe**

L'inventeur n'a pas toujours intérêt à avoir un brevet. Il peut choisir de ne pas prendre un brevet (souvent une raison d'argent car les brevets coûtent cher) et garder le secret de l'invention. **Eg** : Coca-cola

Si un créateur décide de ne pas divulguer sa création industrielle, il doit être certain que le produit lui-même ne va pas révéler le procédé ou l'invention. La situation est favorable au secret lorsque les spécialistes ne savent pas trouver les méthodes de fabrication.**Eg** : On ne retrouve pas les catalyseurs qui précipitent les procédés de création de parfums. En plus, il y a un moment clé dans le procédé qui ne peut jamais être retrouvé exactement. Il y a intérêt de ne pas prendre de brevet, mais alors il faut bien pouvoir garder le secret. **Eg** : Dans le secteur chimiquePar contre, il se peut qu'il soit possible qu'une idée originelle soit facile à être copiée une fois qu'elle est inventée. Alors, il vaut mieux prendre un brevet pour protéger ses droits.

**Eg** :Dans le, secteur mécanique, il ne faut pas garder le secret car c'est trop facile a analyser et a copier. Il vaut mieux la protection d un brevet.

**Eg** :Machine à croquettes: la même longueur et forme avec capacité de productivité. On a intérêt de déposer un brevet, car la machine est facile à reconstituer.

**Eg** :Battes pour de 'grosses caisses (musique). Un artiste avait mis au point une batte moins lourde. C'était une invention technique avec une possibilité de la reconstituer. Si le créateur aime commercialiser cette batte, il a intérêt â la protection d'un brevet.

**3-2) Inconvénients du secret**

- Les inventions meurent avec leur inventeur, il n'y a pas de sauvegarde de l'invention.

- Si l'inventeur décide de garder le secret et ne prend pas de brevet, il prend le risque qu'un autre dépose l'invention. Ce dernier reçoit le brevet et peut attaquer le vrai inventeur comme contrefacteur. **Eg**. le téléphone: 2 personnes l'ont inventé au même moment.

Le vrai inventeur de bonne foi sera protégé contre le premier déposant du brevet dans les cas suivants :

**1-** Le premier inventeur réussit à prouver qu'il était le premier à posséder l'invention. Alors lui reconnaît un «droit de possession personnelle antérieur », qui crée une sorte d'inopposabilité du brevet au premier inventeur.

Les conditions qui doivent être présentes pour que le droit de possession personnelle antérieure soit reconnu:

* La possession antérieure doit exister en Belgique.
* Le premier inventeur doit être de bonne foi, c'est-à-dire que sa connaissance de l'invention ne peut être entachée d'une quelconque faute. Sinon il s'agit d'une usurpation (on rechtmatige toe-eigening).
* L'invention doit exister. Il ya deux approches sur ce point:

.vision sévère: l'invention doit être terminée.

.vision de la doctrine et jurisprudence: des actes préparatoires significatifs (plans, ... )peuvent suffire pour prouver l'existence d'une possession personnelle antérieure. Il s'agit ici d'une question de fait, laissée à l'appréciation subjective du juge.

Si les conditions de la possession personnelle antérieure sont toutes   
remplies, il en découle les conséquences suivantes pour le premier inventeur:

* Il pourra s'opposer à l'action en contrefaçon introduite par le   
  déposant de l'invention.
* Il pourra continuer d'exploiter son invention malgré le monopole du premier déposant, mais il n'a lui-même aucun monopole.
* Il pourra même céder son invention avec sa société et son droit de possession personnelle antérieure.
* Il ne peut pas octroyer une licence d'exploitation à un tiers.
* Il ne peut pas introduire une action en contrefaçon contre le premier déposant

2- Le premier inventeur a déjà divulgué son invention. Le brevet du deuxième sera nul. du fait de la divulgation préalable et d'absence d'une nouveauté dans l'idée déposée. Si le premier inventeur commercialisé le produit sons le divulguer, le brevet du deuxième est valable avec toutes les conséquences qui en découlent.

Celui qui garde le secret n'est jamais à l'abri d'une indiscrétion. (Quelqu’un qui, au sein de l'entreprise est informé de l'invention pourrait relever le secret) Le seul recours est une action en responsabilité si on retrouve à trace de l'indiscrétion. Un problème qui se pose souvent est que la personne responsable est insolvable.

**4- Intérêts du brevet**

Le brevet confère au créateur un monopole d'une durée de 20 ans. Il peut naître de 6 ans si on n'a pas fait un « rapport de recherche».Ce rapport intellectuel de recherche et investigation, fait à propos de l'invention doit démontrer quel est le mérite de l'invention. Le critère décisif est évidemment la nouveauté de l'invention.

Le législateur a instauré un régime d'investigation par des experts de l'invention sur ses mérites.

Avant , il y avait quelques conditions de formes à remplir et si elles étaient remplies, on accordait le brevet. L'analyse était donc purement formelle. le législateur voulait introduire un système d’'examen préalable de l’invention par experts .En cas d’examen positif on délivre le brevet.

Si le rapport est négatif, on conseille l'inventeur de retirer sa demande de brevet et de garder le rapport de recherche pour lui pour que personne ne soit au courant et qu'il puisse retravailler l'idée. L’inventeur a alors trois choix ;

Le monopole que le brevet confère à l'inventeur lui permet de s'opposer à toute exploitation non autorisée par des tiers et de disposer de l'action en contrefaçon.

Toutefois, l'action en cessation de la contrefaçon peut durer des dizaines d'années (ce qui est beaucoup plus que les 20 ans du brevet).Les guerres judiciaires concernant la validité d'un brevet se terminent souvent après que le brevet sera expiré. L'action en cessation du créateur devient alors une action en dommages-intérêts, qui ne sont pas aussi élevés que les indemnisations relatives à la protection des brevets.

Le monopole assure une rémunération à l'inventeur pour l'exploitation de son invention.

Le brevet a un effet dissuasif pour la contrefaçon.

**BIBLIOGRAPHIE**

Par Christophe Geiger et caroline RODA

1. le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé, collection du CEIPI université de Strasbourg 2014.

Cette réglementation était

1. Jacques Azéma et Jean-Christophe Gallou

Droit de la propriété industrielle 7 eme édition Dalloz 2012.

1. Michel vivant le droit des brevets 2eme édition DALLOZ 2005.
2. GUY CANIVET et JULIE JOLY-HARARD

La déontologie des magistrats Dalloz 2004.

1. Cours de droit intellectuel, Université libre de Bruxelles année académique 2005-2006.
2. Textes de la législation algérienne.
3. Arrêts de jurisprudence algérienne en arabe.